Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231102-T-2023-270-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2023
Publication : 06/11/2023



# ARRETE N°T-2023-270
# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au Cirque PALACE

## Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 ; R.634-1 ; R.634-2 ; R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Sanitaire Départemental ;

Vu le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2008, fixant les droits de places des marchés, des commerces ambulants, des foires occasionnelles ou autres manifestations ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-055 du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur LEFEBVRE Vincent, Conseiller Municipal ;

Vu la demande présentée par Madame PERRIN Angélique directrice du cirque PALACE d'installer temporairement un cirque ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer l'ordre public, la sécurité, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publiques et de prendre des mesures concernant la tenue, l'installation et les représentations du cirque ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le cirque Palace est autorisé à s'installer sur le terrain de sport situé boulevard de Saint Hubert du lundi 6 novembre 2023 au jeudi 16 novembre 2023.

**Article 2 :** Le permissionnaire peut stationner ses véhicules servant à l'installation du chapiteau sur les lieux et places précités du lundi 6 novembre 2023 à partir de 8 heures au jeudi 16 novembre 2023 jusqu'à 18 heures.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra justifier que ses installations sont en tout point conformes aux règles de sécurité.

**Article 4** : Les emplacements attribués sont soumis au règlement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 5 :** Le permissionnaire détenteur d'animaux domestiques doit être vigilant et veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotement de la voie. Un manquement à ces dernières recommandations entraînera l'application de la loi en vigueur.

**Article 6 :** L'activité exercée par l'occupant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine. Si l'exploitation de l'infrastructure s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon que la perception soit limitée aux utilisateurs et qu'elle ne crée pas de gêne pour les habitants.

**Article 7 :** Les responsables du cirque ont en charge le nettoyage de l'emplacement après utilisation. Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse pas être détériorée. En cas de dégradation du domaine public les frais de remise en état sont à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le stationnement de tous les véhicules au droit des représentations du cirque, autres que ceux des permissionnaires autorisés, est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

**Article 9 :** Sont préservés, pour les cas d'urgence, les accès aux riverains et aux véhicules d'intervention des services de secours et d'incendie.

**Article 10 :** En cas de non-respect du présent arrêté les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales immédiates.

**Article 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié sur le site internet de la mairie.

**Article 13 :** Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Responsable du SMUR de l'hôpital civil ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Bourgoin-Jallieu ;
- Au Conseil Départemental de l'Isère – Unité territoriale de Bourgoin-Jallieu ;
- Services municipaux de l'Isle d'Abeau : Affaires juridiques, Logistique, Services Techniques, Cadre de Vie et Police Municipale ;
- Services de la CAPI : espaces verts, éclairage public, voirie ;
- Madame Perrin Angélique.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 2 novembre 2023

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Par délégation du Maire,
Le conseiller municipal chargé
de la Vie Economique

Vincent LEFEBVRE